

---

## C.E. (Sect. d'Admin., 7<sup>ème</sup> Ch.) - 17 janvier 2002

**Procédure - Rapport de l'auditorat - Silence de la requérante - Défaut de collaboration avec le juge - Sanction - Absence d'intérêt direct**

*En cause de : M. c./ Région flamande (n° 102.577)*

En l'espèce, la requérante, pendant plusieurs années, a omis de communiquer au membre de l'auditorat chargé du rapport des pièces qui soutiennent ses assertions. Cette négligence ne peut être réparée par le dépôt des pièces en même temps que du dossier mémoire. L'auditeur peut induire de cette omission que la requérante n'a pas l'intérêt direct requis à l'annulation de la décision attaquée. Il n'est pas tenu de recommencer son examen à cause d'une partie qui a négligé de collaborer avec le juge.

---

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004 p. 662.*

*Note d'E. Van de Velde.*

*Trad. : Jean Jacquain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 64]**